



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de dragage du port de Centuri sur la commune de CENTURI (Haute-Corse)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale » (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par le Conseil Général de Haute-Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 21° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à l'extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure d'autorisation « Loi sur l'eau ». Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 11 octobre 2016.

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 24 novembre 2016.

Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le port de Centuri permet d'accueillir 80 navires, dont essentiellement des navires de pêche. Le bassin du port de pêche de Centuri est encombré par des matériaux qui se sont accumulés depuis plusieurs années, ce qui limite le tirant d'eau et empêche l'exploitation optimale du port. Le volume de feuilles mortes décomposées de posidonie en place est ainsi estimé à environ 1 000 m³.

Les zones B, C et D ci-dessous ont fait l'objet d'un dragage courant été 2015. Les feuilles décomposées sont présentes dans les zones A et B.

Les opérations faisant l'objet du présent avis concernent le dragage et l'évacuation à terre des feuilles mortes de posidonie décomposées, situées en fond de bassin portuaire de la zone A, au-dessus de la surface des sédiments. La fraction sédimentaire inférieure n'est pas concernée par la demande. Les feuilles mortes de posidonie en décomposition présentent une contamination chimique les classant en déchets dangereux.



Figure 8 : localisation des zones d'accumulation des feuilles mortes de posidonie dans le port de Centuri



Figure 3 : plan de localisation du chantier de dragage et « traitement » des matériaux

L'opération sera réalisée en trois étapes. Les feuilles mortes décomposées de posidonie seront extraites à l'aide d'une pelle mécanique (dragage mécanique) déplacée par barge et seront déposées sur une barge de transport. Elles subiront alors une étape de ressuyage (séchage naturel) en bassin de décantation situé sur le quai de la digue du large (figure 3 ci-dessus). Les eaux issues du ressuyage récupérées subiront une décantation dans un bassin « tampon », à l'issue de laquelle elles seront rejetées dans le port, en pied de quai. Les matériaux solides obtenus après séchage seront quant à eux transférés pour traitement dans des installations adaptées.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

L'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale traite globalement de l'ensemble des thématiques requises par l'article R.122-5 du code de l'environnement. La description des compartiments environnementaux est proportionnée aux caractéristiques du projet et aux impacts qu'il est susceptible d'engendrer. La méthodologie employée pour établir l'état initial de l'environnement est adaptée aux enjeux de la zone d'implantation du projet. Elle repose sur des études documentaires et sur des analyses *in situ*. Les inventaires en milieu marin sont complets. Ils relèvent de la cartographie des habitats marins « Natura 2000 » réalisée sous le pilotage de l'Agence des Aires Marines Protégées.

II-3 - Sur la caractérisation des enjeux environnementaux

Parmi les différents items étudiés, ceux relatifs aux **milieux naturels** revêtent un intérêt significatif du fait notamment de la présence de plusieurs zones réglementées à proximité.

Concernant le milieu terrestre :

- sur l'île de Capense, située à 500 m du port de Centuri, un « Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope », la ZNIEFF de type I n° 940013103 « Ile de Capense » et pour partie d'un site « Natura 2000 »,
- le site inscrit « côte nord occidentale et son arrière-pays », incluant les abords du port et l'île de Capense,
- 2 ZNIEFF et un site « Natura 2000 » au nord.

Des espèces protégées, la Tortue d'Hermann et l'Eulèpe d'Europe ont également été recensées dans le secteur.

Au vu de la nature des travaux et de la localisation des opérations à terre en secteurs anthropisés (bassins à quai et stationnement en parking), le projet n'apparaît pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur l'environnement terrestre.

Le milieu marin constitue quant à lui un enjeu très fort du projet, compte-tenu de la nature des opérations prévues et des matériaux concernés en regard de la sensibilité du milieu. Plusieurs zones réglementées sont situées à proximité du port :

- site « Natura 2000 » marins FR94000570 jouxtant le port notamment et FR9412009 plus au nord (à plus de 3,5 km),
- parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate créé par décret le 15 juillet dernier,
- projet d'extension de la réserve naturelle des îles Finocchiarola aux Iles du Cap Corse, dont l'île de Capense.

Il est important de noter la présence non négligeable d'habitats remarquables à substrats rocheux, habitats 1170 « Récifs », sur quasiment toute la frange côtière. Par ailleurs, l'espèce protégée *Posidonia oceanica* est cartographiée à proximité immédiate du port de Centuri et on la retrouve sur une surface importante de l'aire d'étude.

Le projet concerne l'extraction de feuilles de *Posidonia oceanica*, cette espèce étant protégée sur l'ensemble de son cycle de vie. Des demandes de dérogation à l'interdiction de destruction, devant proposer des mesures pour éviter, réduire, voire compenser les impacts, ont été déposées auprès des services compétents. Les analyses chimiques effectuées sur les feuilles à l'intérieur du port révèlent des concentrations élevées de nickel et de cuivre ainsi qu'une concentration en TBT quatre fois supérieure au seuil de référence réglementaire¹. Les eaux de ressuyage issues du séchage des feuilles, qui seront rejetées en quai de port, sont donc susceptibles de générer une contamination du milieu. Un phénomène de turbidité peut également apparaître lors de ce rejet, de même qu'au cours du dragage lui-même. Les sédiments sous-jacents présentent également une concentration de cuivre, cadmium, chrome et nickel dépassant les seuils réglementaires. Une fraction de sédiments est susceptible d'être extraite et mélangée aux feuilles en décomposition lors de l'opération de dragage. Aucune opération de clapage en mer ne sera toutefois réalisée, le test d'écotoxicité globale du sédiment prévu par la réglementation pour évaluer l'impact prévisible d'un clapage sur le milieu n'est donc pas nécessaire.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences du projet sur les sites « Natura 2000 » concernés par l'opération de dragage conduit, de façon satisfaisante, à la conclusion d'absence d'impact significatif du projet sur les espèces ayant justifiées la désignation des sites.

La gestion des matériaux extraits contaminés relève de la rubrique des **déchets dangereux**² et leur élimination traduit un enjeu fort du projet. Trois types de sous-produits pourront être obtenus à l'issue de l'opération :

- les feuilles de posidonie décomposées seront entreposées dans des bassins étanches situés dans le périmètre du chantier et seront évacuées avant repli total du chantier par camion benne étanche. Le volume résiduel de feuilles mortes décomposées après décantation est estimé entre 400 à 750 m³ de matériaux. Le choix de l'installation de traitement qui prendra en charge leur élimination (par séchage ou par incinération) sera déterminé en fonction des analyses qui seront réalisées sur les matériaux finaux, les deux installations identifiées (sur le continent), étant autorisées à recevoir ou traiter des déchets dangereux issus du dragage.
- les matières en suspension (MES) des eaux de ressuyage des matériaux contaminés seront extraites par décantation dans un bassin « tampon » mais le dossier ne précise pas leur devenir.
- les eaux résiduelles, présentant également un risque de contamination, sont destinées à être rejetées dans les eaux du port.

Concernant le **milieu humain et les risques sanitaires**, la commune compte 216 habitants. Elle présente une urbanisation peu dense, mais concentrée autour du port de pêche dont l'activité est importante de mars à août (1^{er} port de pêche de langoustes de France). La distance des habitations les plus proches est inférieure à 5 mètres par

1 les seuils de référence (N1 et N2) par rapport à la qualité des sédiments marins définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, 8 février 2013 et 17 juillet 2014

2 l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux

rapport à la zone de dragage et à moins de 25 mètres par rapport aux bassins de décantation. Il n'existe pas de données disponibles relatives à la qualité de l'air sur la commune de Centuri. La station de mesure la plus proche, exploitée par Qualit'air Corse, est implantée à Bastia. L'étude mentionne le dégagement d'une forte odeur d'hydrogène sulfuré (dihydrogène de soufre) perçue par les riverains. Elle est issue de la décomposition des feuilles de posidonies. Aucune mesure de la concentration dans l'air de ce gaz toxique n'a été réalisée. L'étude signale que les dégagements de dihydrogène de soufre pourront être plus importants durant la phase travaux et de ressuyage. Ainsi, les conclusions relatives à l'évaluation des risques sanitaires (ERS) sont convenablement argumentées, à l'exception de l'agent chimique toxique³ « dihydrogène de soufre ». En effet, si le processus de formation d'hydrogène sulfuré s'arrêtera effectivement suite à la mise à l'air libre des matériaux, l'étude mentionne à juste titre un risque d'exposition aiguë pour les travailleurs lors de leur extraction. De plus, les vents dominants viennent de l'Ouest et seront susceptibles de pousser ce gaz toxique vers les habitations qui sont situées à proximité immédiate des zones de chantier.

D'autres nuisances, concernant essentiellement l'évacuation des déchets par camion (entre 30 et 50 camions), apparaîtront de façon temporaire durant la phase travaux pour une durée ne devant pas excéder 2 mois.

II-4 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation (ERC)

Au vu de l'état initial qui a été réalisé, des mesures d'évitement et de réduction des impacts lors de la **phase travaux** ont été définies. Il s'agit principalement de :

- la mise en place d'un écran géotextile autour de la zone de dragage et des points de rejets des eaux de ressuyage afin de limiter la dispersion de matières en suspension ;
- un suivi de la turbidité ;
- l'enlèvement et l'évacuation, en installations de stockages spécialisées, des macro-déchets présents dans le port (déchets ménagers courants et déchets volumineux, filets de pêche, etc.) ;
- le respect d'une hauteur de sécurité fixée à 30 cm du fond par système de contrôle 3D de la pelle lors du dragage.

Ces mesures sont globalement adaptées au projet et à ses impacts, à l'exception de mesures ERC relatives au dihydrogène de soufre qui font défaut.

Ainsi, des mesures supplémentaires lors de la phase travaux mériteraient d'être mise en œuvre.

Mesures relatives à la santé publique

Il semble souhaitable, dans la mesure du possible, de vérifier par des mesures dans l'air du taux de concentration en dihydrogène de soufre. Le cas échéant, considérant que les dispositions législatives du code du travail prévoient la protection des travailleurs, celles-ci pourraient être adaptées pour permettre une prise en compte de la protection du périmètre immédiat du chantier au niveau des zones de passage et de résidence de la population. Par ailleurs, des mesures devront être définies, le cas échéant, aux fins de prise en compte de l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la définition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Mesures relatives au prélèvement de matériaux contaminés

Le contrôle de la hauteur de sécurité lors du dragage mériterait cependant d'être renforcé. À cet effet, pour aider l'opérateur, plusieurs personnes sur le chantier devront s'assurer de l'ajustement de l'épaisseur des matériaux extraits en fonction de la bathymétrie qui aura été déterminée. Le maître d'œuvre devra assurer un contrôle permanent de ces prescriptions. Par ailleurs, malgré toutes les précautions prises, il semble difficile de se limiter à l'extraction des feuilles décomposées sans une partie des sédiments, car les couches ne peuvent être homogènes sur la totalité de la surface de dragage. Au vu de cette limite, l'extraction des sédiments sous-jacents pourrait être envisagée pour les opérations à venir, sachant qu'ils suivront le même traitement d'élimination en tant que déchets dangereux.

3 Rapport INERIS de janvier 2000 : « Dans sa forme (sub)aiguë, l'exposition à des concentrations de l'ordre de 100 à 1 000 ppm peut produire des effets négatifs sur la santé (irritations des muqueuses oculaires et respiratoires avec conjonctivite, rhinite et dyspnée). Un œdème pulmonaire peut également survenir en fonction de la durée d'exposition. De plus, une exposition intermittente mais répétée (forme chronique) à des concentrations de 50 à 100 ppm peut conduire à un ensemble de symptômes qui se traduit par des manifestations subjectives et variables de « malaise » (céphalée, asthénie, troubles de la mémoire, nausées...).

Mesures relatives à la gestion des déchets dangereux

Il est prévu que les eaux issues de la décantation des matériaux soient directement rejetées dans le port. Le maître d'œuvre veillera à garantir l'innocuité des rejets. L'identification préalable d'une filière de traitement de ces eaux, si leur taux de contamination venait à dépasser les seuils réglementaires, notamment en métaux lourds et tributylétain, serait souhaitable.

Le pétitionnaire devra également veiller à la mise en place de la filière d'évacuation des MES décantées dans le bassin tampon, filière non identifiée à ce jour. Elles devront être prises en charge par des entreprises régulièrement autorisées au titre de la réglementation ICPE pour traiter ce type de déchets.

L'Autorité environnementale recommande l'application de l'ensemble de ces mesures et leur stricte mise en œuvre lors de la phase travaux.

Par ailleurs, aucune mesure concernant l'**exploitation du port** n'est prévue par le pétitionnaire.

Or, après l'achèvement des opérations de dragage et de nettoyage et afin de limiter de nouvelles accumulations de contaminants, il serait souhaitable que le gestionnaire du port mette en place des mesures de prévention. Il pourrait s'agir de promouvoir l'utilisation de produits moins ou non nocifs à l'intérieur du port, par exemple des détergents, lessives et produits vaisselle biodégradables pour le nettoyage du bateau et la vie à bord, de veiller au respect de la non utilisation de peintures à base de tributylétain pour les antifouling (biocide interdit depuis 2003 ; décret n° 2003-879 du 8 septembre 2003), de promouvoir des pratiques plus respectueuses de l'environnement, ajuster les quantités antifouling en fonction de l'usage et de la fréquence d'utilisation de son bateau, d'utiliser des aires de carénage dédiées (pas de carénage sauvage). De façon générale, des actions de sensibilisation et de responsabilisation des usagers du port pour qu'ils s'astreignent à des règles simples de bonnes pratiques seraient souhaitables.

II-5 Analyse de la compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas

La compatibilité du projet avec le « SDAGE Rhône-Méditerranée » et le « Plan d'Action pour le Milieu Marin » est analysée de façon satisfaisante. Toutefois, une analyse de la compatibilité avec le « PADDUC » fait défaut. En effet, l'étude rapporte une non-existence de ce plan qu'il convient d'actualiser, le « PADDUC » étant opposable depuis le 02/10/15.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de dragage du port de Centuri répond à un besoin d'exploitation de l'infrastructure. Cette opération consiste à extraire des matériaux contaminés considérés comme des déchets dangereux. Par ailleurs, une évacuation des déchets non dangereux déposés en fond de port sera également réalisée. L'enjeu du projet consiste à contenir les pollutions lors de l'opération et à ne pas en créer de nouvelles. À cet effet, des mesures de précaution pertinentes lors de la phase travaux ont été proposées par le maître d'ouvrage. Ces mesures nécessitent toutefois d'être renforcées et des actions visant à limiter l'accumulation de nouveaux contaminants mériteraient d'être définies. Nonobstant la nécessité de renforcer les mesures prévues, le projet de dragage du port de Centuri prend correctement en compte les enjeux environnementaux de la zone du projet.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- **considère que l'étude d'impact relative au projet expose de façon satisfaisante les enjeux relatifs à l'environnement du site d'étude et les incidences du projet sur le milieu naturel ;**
- **recommande au porteur de projet de compléter son étude par le renforcement des mesures de prévention des pollutions et des risques sanitaires ;**

Fait à Ajaccio, le 25 novembre 2016

Le Préfet,

signé
Bernard SCHMELTZ